

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié
Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié
Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié

I. Les conditions requises pour bénéficier du congé de formation professionnelle

- ✓ être maître contractuel ou agréé définitif,
- ✓ ou être maître délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association, justifiant de 36 mois équivalent temps plein au titre d'un contrat de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Education nationale.
- ✓ être en activité (c'est-à-dire être en situation d'effectuer son service d'enseignement à la date du congé)
- ✓ justifier au 1^{er} septembre 2026 de 3 ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public. *Les services à temps partiel ou incomplet sont décomptés au prorata de leur durée.*

II. La nature et les modalités du congé de formation professionnelle

A. La nature de ce congé

Les actions de formation au titre desquelles est sollicité le congé sont celles **choisies** par les maîtres en vue de leur **formation personnelle**.

Les cours du soir sont exclus de ce dispositif.

B. Les modalités de ce congé

La satisfaction des demandes de congé peut être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service (en considération des dates ou des modalités) ou en fonction de l'utilisation du contingent annuel alloué à l'Académie.

C. Durée

La durée du congé de formation professionnelle **ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont une année rémunérée** dans les conditions définies ci-dessous. Le congé est accordé **par année scolaire**, la durée doit être au moins équivalente à un mois, sous forme d'un temps complet ou d'un équivalent temps partiel pour l'année scolaire.

Les périodes de congé de formation professionnelle octroyées sans indemnisation ne s'imputent pas sur le contingent qui a déjà été alloué, puisque les maîtres ne perçoivent pas d'indemnité.

Le congé peut être utilisé en une seule fois pour la même formation ou réparti au cours de la carrière.

III. La situation des personnels en congé de formation professionnelle

Les personnels retenus doivent rester en service dans leur établissement jusqu'à la veille du début effectif de la formation et y retourner dès le lendemain de la date de fin de formation.

A. Le régime de rémunération

Les maîtres qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà des 12 premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée par l'Education Nationale.

L'indemnité mensuelle forfaitaire versée est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. En conséquence, le travail à temps partiel ou à temps incomplet à la veille du congé n'a pas d'incidence sur l'indemnité versée. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les personnels en congé de formation conservent le droit au supplément familial de traitement, ce dernier étant calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut, en aucun cas, être revalorisée au cours du congé. Ne sont donc pas pris en compte les avancements d'échelon obtenus en cours de congé de formation.

L'accord pour le congé de formation professionnelle ne concerne pas la prise en charge des frais d'inscription à la formation, ceux-ci restant à la charge du maître. De même, les remboursements de frais de transport domicile/travail ne sont pas pris en charge.

B. L'incidence sur la situation administrative des maîtres contractuels et agréés

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service ; il est donc pris en compte pour l'avancement.

Les maîtres en congé de formation continuent de cotiser pour la retraite, et ils bénéficient de la protection de l'emploi pendant la durée du congé de formation.

C. Les obligations au cours du congé

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - S. A. GE. P. P.

- une attestation d'inscription à la formation choisie
- ET une attestation mensuelle de présence effective aux cours, délivrée par l'organisme de formation.

Ces pièces conditionnent la mise en paiement de l'indemnité.

En ce qui concerne les inscriptions au C.N.E.D., il convient de choisir la formule « formation continue » afin d'obtenir des « attestations d'assiduité ».

L'attestation d'inscription précisant les dates de début et de fin de formation doit être adressée au SAGEPP **pour le 17 août 2026**.

S'il est constaté qu'un maître interrompt la formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Le maître est alors tenu de reverser l'intégralité des sommes qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

D. Les obligations à l'issue du congé

Tout maître ayant bénéficié d'un congé formation s'engage à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a bénéficié de l'indemnité de congé de formation.

En cas de non respect de cet engagement, les maîtres devront rembourser le montant de cette indemnité.

Les maîtres délégués en contrat à durée déterminée (C.D.D.) ne pourront obtenir ce congé formation que sous réserve d'être en poste au moment du congé.

Le réemploi n'est assuré que pour les maîtres dont le terme du C.D.D. est postérieur au terme du congé de formation.

Ex : M. X... obtient un accord en mars 2025 pour un congé formation pendant l'année scolaire 2026/2027 sous réserve d'être en poste au moment du congé.

Il obtient un C.D.D. du 01/09/2026 au 31/01/2027. Le contrat sera honoré jusqu'à son terme soit le 31/01/2027.

Le remboursement de l'indemnité ne peut s'appliquer pour les maîtres délégués que si le réemploi est possible à l'issue de la formation.

IV. La constitution du dossier de candidature

Les demandes sont à formuler sous couvert du chef d'établissement, à l'aide de l'imprimé de candidature joint sur lequel doivent notamment apparaître la **date** à laquelle commence la formation, **sa nature, sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable de la formation**.

Le chef d'établissement ainsi que l'Inspecteur de l'Education Nationale, doivent émettre un avis sur la demande.

L'imprimé de candidature complet devra être accompagné d'une lettre de motivation et transmis à :

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la VENDEE
S.A.GE.P.P (préciser le département d'affectation)
A l'attention de Madame VRIGNAUD Sandrine
Cité Administrative Travot
BP 777
85000 LA ROCHE/YON Cedex**

POUR LE MERCREDI 7 JANVIER 2026, DATE LIMITE IMPERATIVE.

Toute demande doit être assortie de l'engagement à reprendre un emploi au service de l'État à l'expiration du congé.

En cas de rupture de cet engagement, le montant des indemnités perçues devra être remboursé.
